

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger les lois réprimant l'avortement et à instaurer  
une nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Georges COGNIOT, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Jean BARDOL, André AUBRY, Fernand CHATELAIN, Roger GAUDON, Louis NAMY, Jacques EBERHARD, Léon DAVID, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation actuelle n'autorise la pratique légale de l'avortement que lorsque la grossesse présente un risque de mort pour la femme. Elle est non seulement très restrictive, elle est inefficace, hypocrite et injuste.

*Inefficace* : chaque année, des avortements sont provoqués par centaines de milliers. Un nombre restreint d'entre eux sont des avortements thérapeutiques provoqués légalement. Mais le plus grand nombre sont des avortements provoqués clandestinement et, très souvent, dans des conditions dangereuses pour la vie ou la santé future de la mère.

*Hypocrite* : dès aujourd'hui, la femme qui dispose des moyens nécessaires peut interrompre une grossesse dans de bonnes conditions sanitaires et sans risque réel de répression.

*Injuste* : ce sont les femmes de situation modeste, dont les difficultés de vie les conduisent à recourir à l'avortement, qui s'exposent aux plus grands dangers physiques et psychiques et qui encourent les plus lourdes pénalités ainsi que le démontrent les statistiques.

La législation actuelle exprime donc l'inhumanité d'un régime où l'inégalité et l'insécurité caractérisent les rapports sociaux.

Aucune solution pleinement satisfaisante ne saurait être apportée à ce problème dans les conditions du régime capitaliste qui compromet l'épanouissement de l'individu, du couple et de la famille.

Mais il est possible, dès maintenant, d'en finir avec les graves défauts de la législation actuelle. Tel est l'objet des dispositions immédiates que formulent le Parti communiste français et ses groupes parlementaires.

### **L'avenir national.**

Parti de la classe ouvrière, porteur de l'intérêt national, le Parti communiste français, qui travaille à substituer le régime socialiste à l'actuel régime d'exploitation, attache une très grande importance à tout ce qui conditionne l'avenir.

Le développement d'une économie moderne, capable de satisfaire les besoins matériels et intellectuels croissants de la société, dépend à la fois du nombre et de la qualification de ses travailleurs manuels et intellectuels. Les enfants d'aujourd'hui sont les producteurs de demain. Le souci des générations présentes est donc inséparable de celui des générations à venir.

Au contraire, l'indifférence aux lendemains et le malthusianisme sont depuis toujours la marque des classes décadentes. Aujourd'hui la courbe démographique de la France fléchit à nouveau. Si ce phénomène persistait ou s'aggravait, il en résulterait un vieillissement accru de la population, un affaiblissement de notre pays.

La responsabilité de cette évolution incombe à un régime dont la finalité est le profit d'une poignée de grandes sociétés. Le capitalisme monopoliste d'Etat met gravement en cause les conditions de vie des travailleurs manuels et intellectuels et engendre une insécurité croissante.

L'histoire récente le confirme, la législation répressive sur l'avortement est incapable d'exercer une influence positive sur la natalité. Par contre, la natalité s'est accrue dans les périodes où les forces démocratiques ont apporté à notre peuple des perspectives de sécurité et une amélioration réelle de ses conditions matérielles et morales.

### **Les conditions sociales.**

Défenseurs résolus des libertés individuelles, nous déclarons que les individus et les couples devraient pouvoir librement choisir d'avoir le nombre d'enfants qu'ils désirent et lorsqu'ils le désirent, ou même de ne pas avoir d'enfants.

C'est le premier terme de ce choix qui leur est aujourd'hui dans les faits le plus contesté.

En effet, le plus grand nombre des hommes et femmes aspirent à avoir des enfants et à constituer une famille. Ils y voient un élément des plus importants de l'enrichissement de leur vie et de leur équilibre malgré les obstacles que leur crée la société dominée par les puissances d'argent.

La plupart des avortements clandestins n'expriment pas de la part de la femme ou du couple le refus de l'enfant mais l'impossibilité ou la trop grande difficulté de l'accueillir.

Les réponses faites lors d'un récent sondage à la question « pourquoi limitez-vous à deux le nombre de vos enfants ? » sont, à cet égard, probantes.

Les personnes interrogées ont classé dans l'ordre suivant les raisons invoquées : des ressources insuffisantes : 78 %, la santé de la mère : 76 %, la difficulté pour les jeunes de trouver du travail : 74 %, l'insécurité de l'emploi : 73 %, le temps qui manque pour s'occuper de nombreux enfants : 73 %, le coût de l'éducation : 72 %, les difficultés de logement : 68 %, l'impossibilité pour les femmes de concilier travail et enfants : 63 %, l'insécurité générale pour l'avenir : 63 %, l'insuffisance des équipements sociaux et leur coût trop élevé : 61 %, le taux trop bas des allocations familiales : 52 %.

Le droit à la maternité est étroitement lié à la satisfaction des besoins matériels et intellectuels des travailleurs, à la satisfaction des droits sociaux des femmes, et notamment la possibilité réelle de concilier leur rôle de mère et leur activité professionnelle, à une véritable politique de l'enfance et de la jeunesse. C'est le sens de toute l'activité du Parti communiste français pour les revendications immédiates, de sa lutte pour un régime de démocratie avancée et pour le socialisme qui, seul, assurera ce droit de façon durable.

Mais d'autres problèmes se posent.

Les modifications de la loi de 1920 sur l'utilisation des moyens anticonceptionnels n'ont pas été suivies de mesures concrètes en vue de mettre à la disposition des couples les moyens offerts par les progrès scientifiques.

Le pouvoir témoigne là encore de son refus d'assurer aux couples le droit et la possibilité de maîtriser leur fécondité naturelle.

### **Liberté et responsabilité.**

Le Parti communiste français repousse les théories qui font du droit à l'avortement un des moyens essentiels de la libération de la femme et celles qui présentent le refus de la maternité comme la solution aux questions sociales sinon comme une action contre le capitalisme.

Il repousse de même les conceptions qui culpabilisent la femme et les couples en assimilant à un acte criminel l'interruption d'une grossesse.

Il fonde son attitude sur la reconnaissance des libertés individuelles et sur l'élévation de l'esprit de responsabilité de chacun envers lui-même, son partenaire, l'enfant qui peut être conçu et la société.

Mais cette élévation de la conscience ne dépend pas seulement des qualités de chacun. Elle dépend pour une part importante des conditions matérielles, morales et culturelles que la société offre aux individus. Elle dépend de la formation et des perspectives qu'elle leur ouvre, du régime social, de sa finalité et de l'idéologie dominante.

Comme le rappelait M. Waldeck Rochet : « La valeur morale de l'action de la classe ouvrière ne vient pas seulement de ce que celle-ci est la classe la plus exploitée, mais de ce que sa situation sociale est telle qu'elle ne peut se libérer qu'en abolissant le capitalisme qui dégrade l'homme, qu'en détruisant toutes les conditions de l'inhumanité de la vie dans la société capitaliste, qu'en luttant pour une société où seront créées les conditions d'un développement harmonieux de la personne humaine ». (*Argenteuil, mars 1966.*)

### **Quatre propositions.**

*En premier lieu*, le Parti communiste français renouvelle les propositions qu'il a déjà formulées concernant l'enfance et la jeunesse, le niveau et le cadre de vie des familles, la situation des femmes, les enfants handicapés.

La mise en œuvre de ces propositions permettrait aux couples d'avoir et d'élever dans de meilleures conditions le nombre d'enfants qu'ils souhaitent.

Elle contribuerait au mieux-être des familles et à l'épanouissement d'une enfance heureuse.

*En second lieu*, il préconise, le développement de l'éducation sexuelle conçue comme un aspect de l'éducation sanitaire et inséparable de la formation morale. Prenant une forme progressive adaptée aux différents stades de l'évolution des deux sexes et naturellement intégrée à l'éducation générale, cette éducation tiendra compte du développement affectif et elle reposera sur les notions de responsabilité et de respect de soi-même et d'autrui.

*En troisième lieu*, il propose une application réelle de la loi sur l'utilisation des moyens anticonceptionnels.

Cette application suppose notamment une large information par l'ouverture de consultations appropriées, de centres spécialisés dans les hôpitaux et les dispensaires publics, et par la mise à la disposition des intéressés des moyens anticonceptionnels médicalement contrôlés.

*En quatrième lieu*, le Parti communiste français propose une nouvelle législation de l'avortement.

Il est bien évident que l'extension de la contraception ne peut empêcher que reste posée dans certains cas, l'interruption de la grossesse :

— parce que les méthodes contraceptives ne garantissent pas une efficacité totale et que pour des raisons diverses, leur utilisation reste encore limitée pendant une longue période comme le démontre l'expérience internationale ;

— parce que des problèmes médicaux ou autres peuvent intervenir après la conception.

### **Un recours ultime.**

Mais l'interruption de la grossesse ne peut être considérée comme un moyen parmi d'autres de permettre la maîtrise individuelle de la fécondité. Elle doit être un recours ultime.

Nous proposons donc une nouvelle législation s'inspirant des dispositions suivantes :

1° L'abrogation de la législation répressive concernant l'avortement ;

2° L'interruption de la grossesse pourrait être pratiquée dans les cas où la vie de la femme est en danger — lorsqu'il existe des risques notables de malformation fœtale ou d'anomalie congénitale — en cas de grossesse consécutive à un acte criminel ou de violence — lorsque la venue à terme d'une grossesse mettrait en cause la santé physique ou mentale de la femme — lorsqu'elle pose un problème social grave sans solution immédiate pour la mère ou la famille ;

3° Des commissions compétentes seraient chargées de s'entretenir avec les femmes et les couples qui envisageront le recours à l'avortement pour des motifs comportant de tels problèmes sociaux. Elles devront alors explorer tous les moyens permettant d'apporter à ces problèmes une solution immédiate ;

4° L'avortement devrait être pratiqué en milieu hospitalier. Les frais en seraient couverts par la Sécurité sociale ;

5° La promulgation de la loi devrait s'accompagner de la construction des équipements hospitaliers et des moyens nécessaires à son application.

Il est bien évident que droit n'a jamais signifié obligation. Selon sa conscience, ses conceptions philosophiques ou religieuses, chacun demeure, en dernier ressort, libre d'utiliser ou non les possibilités offertes par la loi.

Ces propositions immédiates que formulent le Parti communiste français et ses groupes parlementaires s'inscrivent contre l'un des méfaits les plus dramatiques du capitalisme et pour assurer à tous le droit de donner la vie et d'élever dans de meilleures conditions les enfants qu'ils désirent.

En conséquence nous vous demandons, Mesdames, et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les articles L. 161-1, L. 645 à 650 inclus du Code de la santé publique et en tant que de besoin, la loi du 31 juillet 1920, sont abrogés.

### Art. 2.

L'article 317 du Code pénal est abrogé.

### Art. 3.

L'interruption de la grossesse pourra être pratiquée dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la vie de la mère est en danger ;
- 2° Lorsqu'il existe des risques notables de malformation fœtale ou d'anomalie congénitale ;
- 3° En cas de grossesse consécutive à un acte criminel ou de violence ;
- 4° Lorsque la venue à terme d'une grossesse mettrait en cause la santé physique ou mentale de la femme ;
- 5° Lorsque la grossesse pose un problème social grave sans solution immédiate pour la mère ou la famille.

### Art. 4.

Les femmes et les couples qui envisagent le recours à l'avortement dans le cas où la grossesse pose un problème social grave pour la mère ou la famille, pourront saisir des commissions consultatives chargées de rechercher d'urgence les moyens permettant d'apporter à ces problèmes une solution immédiate.

Art. 5.

L'interruption de la grossesse devra obligatoirement être pratiquée en milieu hospitalier, au tarif de remboursement de la Sécurité sociale.

Art. 6.

Pour couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi, un décret fixera le taux de l'augmentation des cotisations de Sécurité sociale versées par les employeurs du secteur privé occupant plus de cinquante salariés.

Art. 7.

Dans les six mois de sa publication, des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.